

Date: 3 0 SEP. 2020

À Mesdames et Messieurs

- les membres des collèges communaux et provinciaux
- les Président(e)s des CPAS
- les Président(e)s d'intercommunales
- les Président(e)s des associations chapitre XII
- les Président(e)s des régies communales
- les Président(e)s des régies provinciales autonomes
- les Président(e)s des associations de projet
- les Gouverneurs,

Objet: Covid-19 – Directives dans le cadre des mesures particulières COVID-19 pour les membres du personnel des pouvoirs locaux – Organisation du travail - Quarantaine

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire fait suite :

- à la circulaire du 29 avril 2020 relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif au sein des pouvoirs locaux;
- à la circulaire du 30 juin 2020 relative à la prolongation des mesures visées par la circulaire du 29 avril 2020 relative à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif – Prolongation et extension du congé « corona » visé par la circulaire du 18 mai 2020, pour ce qui concerne les mesures relatives à l'organisation du travail.

1. Organisation du travail.

Dans le cadre du déconfinement progressif, il avait été recommandé que le télétravail puisse être imposé par le Collège ou le Bureau permanent, sur avis du Directeur général et du supérieur hiérarchique de l'agent concerné, selon une variabilité d'1 à 5 jours par semaine.

Cette mesure doit permettre à chaque entité d'organiser ses services en combinant le présentiel et le télétravail afin de limiter le nombre d'agents présents au même moment sur le lieu du travail et, ainsi, de pouvoir respecter les règles de distanciation sociale.

La date de fin de cette mesure était prévue au 30 septembre 2020.



En cohérence avec les décisions prises par le Conseil National de Sécurité, il est proposé de prolonger la mesure télétravail jusqu'à nouvel ordre.

Les mesures relatives à la flexibilité des horaires ainsi que celles prises en faveur des personnes à risque restent également d'application jusqu'à cette date.

2. Quarantaine.

Lorsqu'un membre du personnel, asymptomatique, ne peut se rendre sur son lieu de travail en raison d'un certificat de quarantaine, celui-ci exécute ses prestations dans le cadre du télétravail. Lorsque la fonction ne permet pas que du télétravail soit exécuté, il est recommandé de mettre le membre du personnel à la disposition du Directeur général (du CPAS, de la commune, de la province) ou du titulaire de la fonction dirigeante (de l'intercommunale ou de l'association dite « chapitre XII »).

Le Directeur général ou le titulaire de la fonction dirigeante confie, dans ce cadre, au membre du personnel des tâches, autant que possible en lien avec sa fonction, à exécuter à son lieu de résidence.

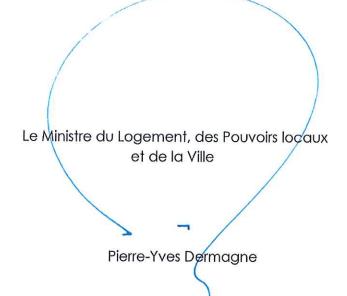
Lorsqu'il s'agit de la mise en quarantaine du Directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale, ce dernier peut se voir confier des missions par le Collège ou le principal organe de gestion.

Le cas échéant, des missions de nature administrative peuvent être confiées à des membres du personnel technique si cela cadre dans leur niveau global de compétences et s'ils disposent du matériel et de l'équipement requis.

<u>Le membre du personnel obtient, à défaut, une dispense de service pour les périodes où aucune tâche ne lui a été confiée.</u>

Lorsque le membre du personnel revient d'un voyage non-essentiel et doit observer une *mise* en quarantaine suite aux obligations ou aux recommadations communiquées par le SPF Affaires étrangères, il est recommandé qu'il suive les mêmes règles.





Contact

Le Service Public de Wallonie, Intérieur et action sociale est à votre disposition :

- Département des politiques publiques locales Direction des ressources humaines des pouvoirs locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 5100 Jambes (Namur)
- Courriel: ressourceshumaines.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be
- Tél. 081/32.32.44 ou 081/32.37.43

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.